Request: DABI/VAS

**DOSSIER ${referenceDossier}**

**Instance :** ${nomRequerant}

C/

${nomDefendeur}

**Rapporteur :** ${nomRapporteur}.

**RAPPORT**

Attendu que suivant l’acte n°${numero\_acte} du ${date\_acte} du greffe ${juridiction\_origine}, ${nomRequerant} a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions ${nature\_decision} n°${numero\_decision} rendu le ${date\_decision} par la chambre ${chambre\_decision} de cette cour ;

Que par lettres numéros ${numeros\_lettres} du ${date\_lettre} du greffe de la Cour suprême, reçues le ${dates\_reception}, ${qualite\_demandeur} a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1er, 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-012 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n’a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

**SUR LA DECHEANCE**

Attendu qu’aux termes des dispositions de l’article 8 alinéa 1er de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par notification administrative, ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d’assistance judiciaire dans le même délai. »

Qu’en l’espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros ${numeros\_lettres} du ${date\_lettre} du greffe de la Cour suprême, reçues le ${dates\_reception}, ${qualite\_demandeur} n’a pas consigné ;

Qu’il convient de déclarer ${nomRapporteur} déchu de son pourvoi ;

C’est pourquoi, le président rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu’il suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare ${nomRapporteur} déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge.

Fait à ${Lieu}, le ${GenereLe}

Le Président rapporteur,

${nomRapporteur}